

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 29 - 2025/2026 DU 28/05/2026

PAGE 1/5

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, DORAIN Serge, BOURABIER Patrick

Membre Absent excusé : FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°55381700 Championnat U13 Brassage 3^{ème} division Poule C Villebois Hte Boeme (1) – Champniers Es (2) du 23/05/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Dirigeant de l'équipe de Villebois Hte Boeme :

« Je soussigné(e) HAVARD, JULIEN, 1109316969 Dirigeant Responsable du club VILLEBOIS HTE BOEME formule des réserves pour le motif suivant : Nous posons réserves sur la participation de tous les joueurs de Champniers 2 susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre avec l'équipe 1 celle-ci ne joue pas ce jour le règlement n'en n'autorise aucun ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Villebois Hte Boeme à l'instance départementale en date du Samedi 23 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.7 des Règlements Championnat U13 du District de Football de la Charente selon lesquelles :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 29 - 2025/2026 DU 28/05/2026

PAGE 2/5

« 7 - Qualification – Participation : Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inférieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe supérieure U13 (1) de Champniers, évoluant en Championnat Départemental U13 1ère Division, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 20 Mai 2026 contre l'équipe de Jarnac Sport (2) en Championnat U13 1ère Division

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe U13 (1) de Champniers le 20/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Jarnac Sport (2) en Championnat U13 1ère Division et la feuille du match disputé par l'équipe U13 (2) de Champniers précitée il apparaît que les joueurs Demoulin Thilyan licence n° 9602924135, Bonifacio Noah licence n° 9603240196, Dessimoulie Louis licence n° 9602572114, Desport Gabin licence n° 9602410672 et Boissier Descombes Gabin licence n° 9602857620 ont participé à celle en litige le 23/05/2026

Considérant que le club de Champniers a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 5.7 des Règlements Championnat U13 du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champniers U13 (2) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Villebois Hte Boeme (1)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Champniers

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Champniers

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n°54138363 Championnat D3 Menuiseries De La Roche Poule C Mouthiers Sc (2) / Voeuil As (1) du 23 Mai 2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

La Commission

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Voeuil :

« Je soussigné(e) *THOVERON, CHARLES PIERRE, 1122461053 Capitaine du club VOEUIL AS* formule des réserves pour le motif suivant : *Réserve porter sur l'ensemble de l'équipe qui ont participé plus de 10 matchs en équipe supérieure* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Voeuil à l'instance départementale en date du Dimanche 24 Mai 2026

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en ne mentionnant pas le nombre de joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure qu'il est autorisé de faire jouer le club de Voeuil n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme la résultat acquis sur le terrain Mouthiers (2) bat Voeuil (1) 3 buts à 1

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Voeuil

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Voeuil

Serge Dorain n'a participé ni aux débats ni à la décision

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°54138003 Championnat D3 Menuiseries De La Roche Poule B Verdille Usa (2) / Entente Foot 16 (1) du 23 Mai 2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de l'Entente Foot 16

« *Je soussigné(e) BONNET MAXENCE licence n° 2545411302 Capitaine du club ENTENTE FOOT 16 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S.A. VERDILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S.A. VERDILLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'Entente Foot 16 à l'instance départementale en date du Lundi 25 Mai 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Verdille (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul un joueur Desoudin Romain licence n° 1182425282 a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Verdille (1) laissant le club dans son bon droit

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de l'Entente Foot

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de l'Entente Foot

Patrick Bourabier n'a participé ni aux débats ni à la décision

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission

Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission

Philippe BRANDY

